



# PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE D'ISLES-SUR-SUIPPE

**Dossier d'Approbation**



Vu pour être annexé à la  
délibération du 20...

Approuvant le Plan Local  
d'Urbanisme

Cachet et Signature du Maire

**Document E1**

**Annexes**





**ANNEXES SANITAIRES**

- Alimentation en eau potable ..... p.5
- Assainissement..... p.19
- Informations sur la gestion des déchets ..... p.35

**PROTECTIONS SONORES**

- Arrêté du 24 juillet 2001 (voies ferrées)..... p.36
- Arrêté du 24 juillet 2001 (autoroutes) ..... p.42

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- Liste ..... p.47
- Recueil ..... p.48

**PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

- Risque « aléas retrait-gonflement des argiles » .....p.70
- Risque « affaissement effondrement de cavités souterraines .....p.71
- Risque « inondation-remontée de nappe » .....p.72

**SITES ARCHEOLOGIQUES .....p.74**

**LOTISSEMENT .....p.75**

**DROITS DE PREEMPTION .....p.77**



## 1.1 Les ressources

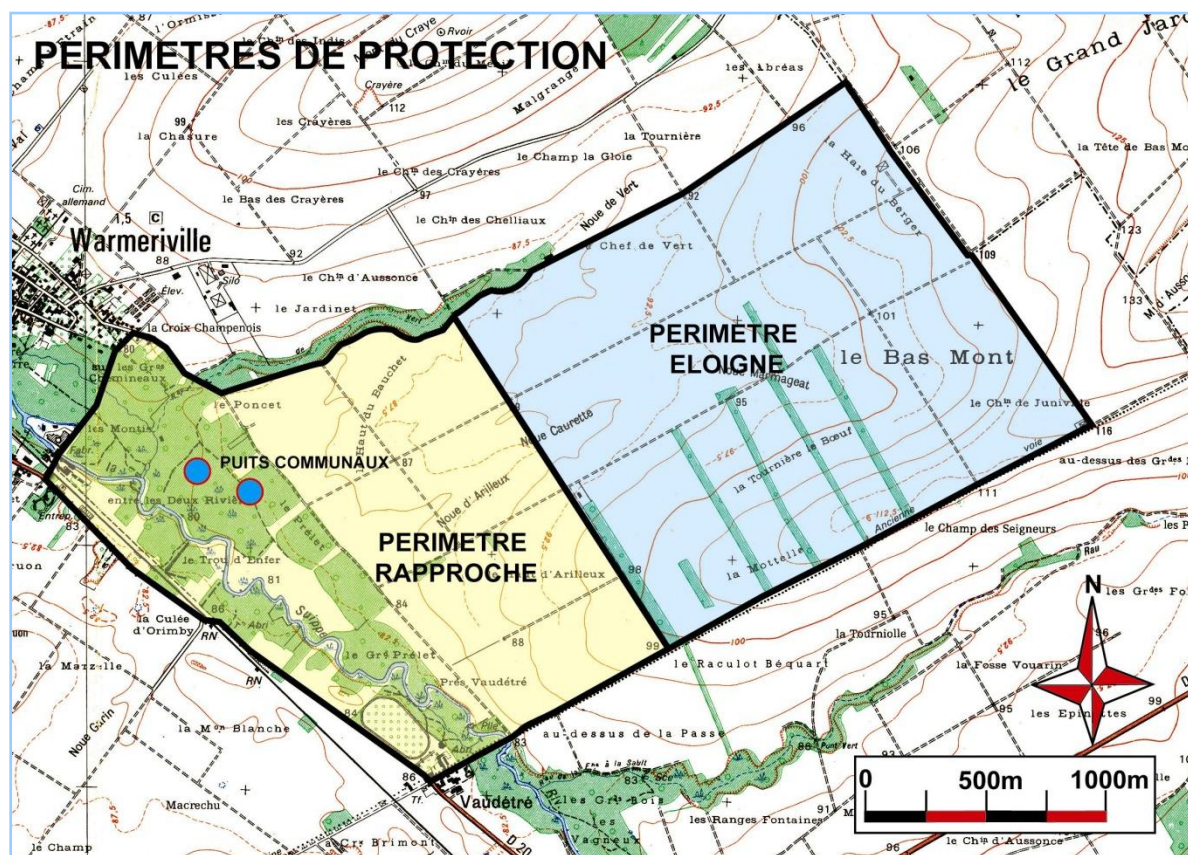
### Les ressources et les protections

La commune d'ISLES-SUR-SUIPPE est regroupée en Syndicat Intercommunal avec les communes de BAZANCOURT, BOULT-SUR-SUIPPE et WARMERVILLE.

Le Syndicat exploite en régie deux forages localisés au Sud-Est de WARMERVILLE dans la nappe alluviale de la Suipe, au lieu-dit 'Le Prélet'. Une station de pompage composée de deux groupes de deux pompes de 60 m<sup>3</sup>/heure de débit, (soit un débit horaire de 120m<sup>3</sup>), pompent l'eau dans deux puits de 25m de profondeur et 1,20m de diamètre, et assure l'exhaure, puis le refoulement des eaux dans les réservoirs. Ces pompes fonctionnent deux par deux par intermittence.

Toutefois, en cas d'incidents sur ces captages, l'ancien forage est conservé en secours. (Auparavant le syndicat exploitait un captage localisé au nord de WARMERVILLE, avec un groupe de pompage débitant 80m<sup>3</sup>/heure, qui satisfaisait les 4 communes.)

Les champs captant sont protégés par une D.U.P. en date du 29 juin 1995.

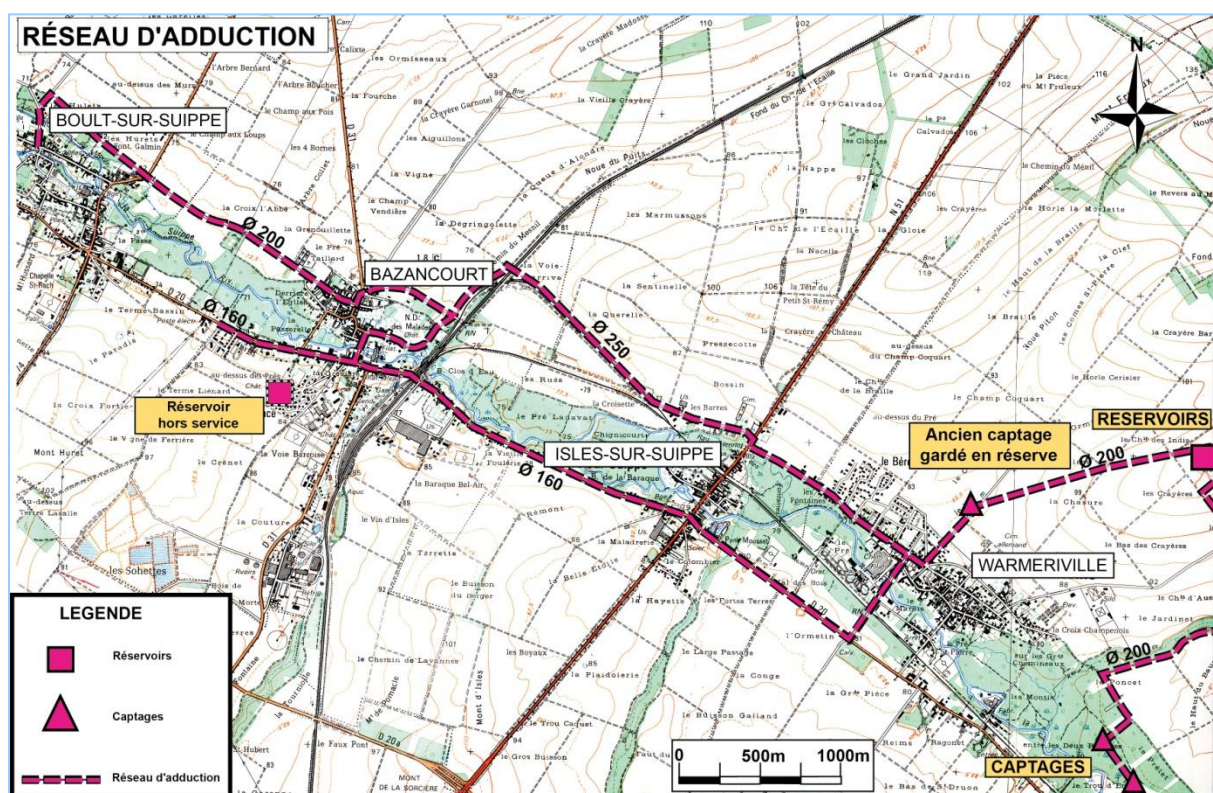




## 1.2 L'adduction

Depuis le champ captant, une station de pompage assure le transit des eaux via une canalisation d'un Ø 200 vers deux réservoirs. De ces réservoirs repart une canalisation de Ø 200 vers WARMERVILLE. Celle-ci se divise en deux dans le village entre une canalisation d'un Ø 200 à 250 et une canalisation d'un Ø 160 pour desservir les différents villages. Les canalisations d'adduction d'eau potable alimentent tous les villages du syndicat sans passer par les réservoirs existants, ceux-ci s'étant vu affecté une autre utilisation.

Le village d'ISLES-SUR-SUIPPE est alimenté par le Sud par une conduite principale d'un Ø 160 et par le Nord par une conduite principale d'un Ø 250 desservant au passage le village de WARMERVILLE puis au-delà la commune de BAZANCOURT puis BOULT-SUR-SUIPPE.



### Les réserves

Deux réservoirs enterrés de 315 m<sup>3</sup> de capacité chacun sur le territoire de WARMERVILLE stockent les eaux en provenance des forages avant leur distribution en direction des communes du syndicat.

Ces réservoirs ont les caractéristiques suivantes :

- N.I.U. 117,00m N.G.F.1
- N.S.U. 122,50m N.G.F.

Le terrain naturel se situant environ à 120m N.G.F.

La capacité des réservoirs permet d'assurer une protection incendie du type "grand secours".

<sup>1</sup> Cotes de niveau rattachées au Nivellement Général de la France



#### **1.3 La distribution**

À partir des réservoirs précités, une conduite de transport en Ø250 passant au Nord des villages de WARMERIVILLE, alimente ISLES-SUR-SUIPPE puis BAZANCOURT et BOULT-SUR-SUIPPE. Une conduite de D 160 passe au Sud

Le réseau de distribution est constitué par des canalisations principales dont le diamètre varie de Ø 100 à Ø 150 et des canalisations de diamètre variant de Ø42 à Ø 90 pour les conduites secondaires.

En piquage sur ces conduites principales, un réseau secondaire de desserte assure la distribution d'eau potable du village par une ossature composée de plusieurs boucles raccordées les unes aux autres. Ce maillage assure une desserte correcte de l'ensemble des usagers tant en débit qu'en pression.

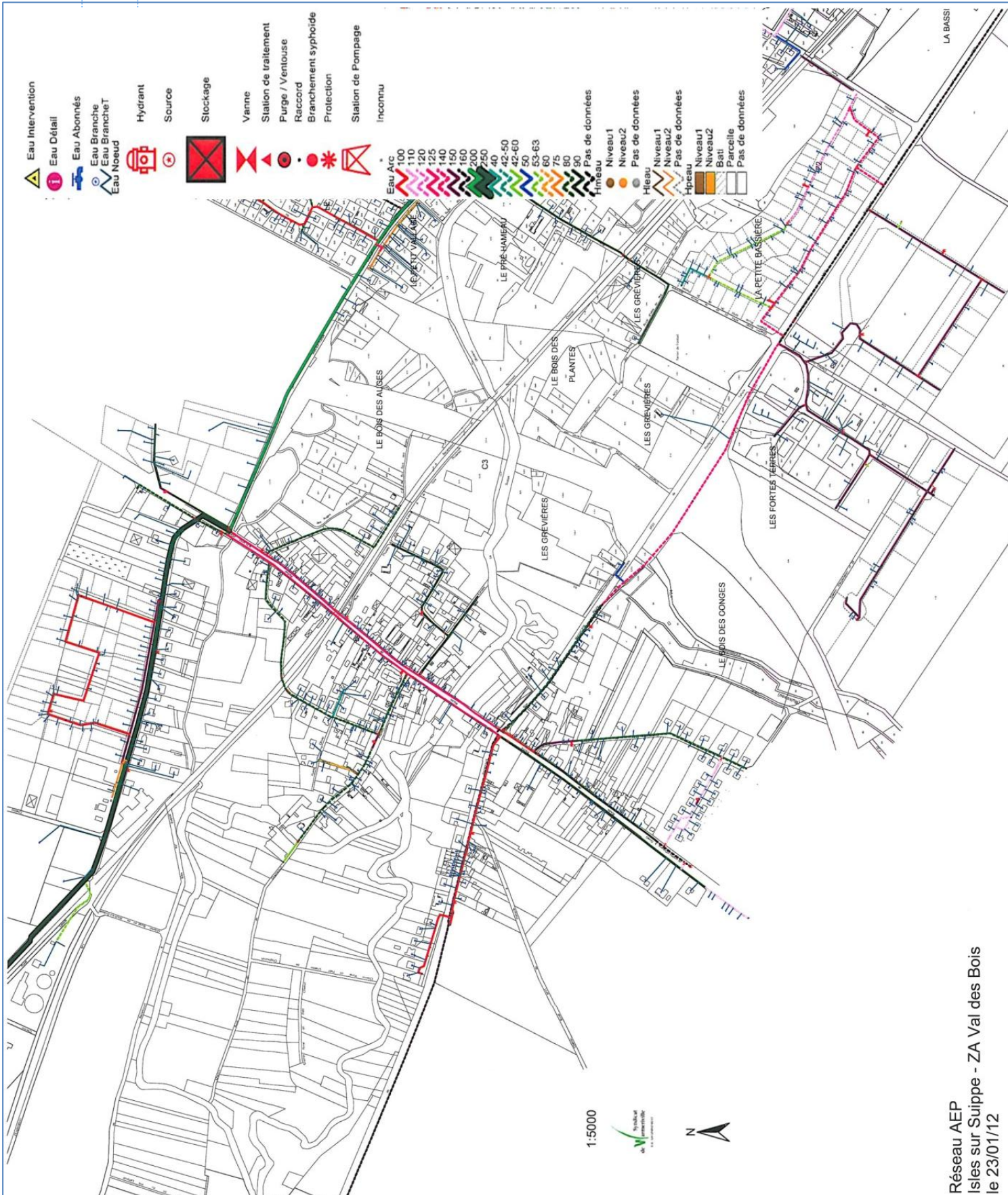
#### **1.4 Protection incendie**

La protection incendie de type premier secours est assurée à partir du réseau public de distribution par l'intermédiaire de poteaux d'incendie de 100mm. Les services de protection incendie peuvent également pomper l'eau de la Suipe.

La commune dépend du centre de secours départementalisé de Warmeriville, composé de 34 Sapeurs Pompiers équipés du matériel nécessaire pour des interventions dans les communes de la vallée de la Suipe. Parfois, le centre est utilisé en renfort par le centre de secours de Reims, et même pour d'autres communes du département, et réciproquement.



Réseau de distribution d'eau potable du Village - Etat Existant -



Réseau AEP  
Isles sur Suipe - ZA Val des Bois  
le 23/01/12



Réseau de distribution d'eau potable de la ZA du Val des Bois- Etat Existant -





### 1.5 Qualité de l'eau

Le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3) applicable depuis le 25 décembre 2003 vise à accroître encore d'avantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Entre autre le contrôle de la conformité des eaux se fait désormais au robinet du consommateur, et non plus seulement à son compteur. Les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et stricts, etc...

Dans ce cadre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent : (art R.1321-2 et R.1321-3 et annexe 13-1 du C.S.P.) :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes;
- être conformes à des limites de qualité pour des paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs;
- satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de l'Agence Régionale de santé Champagne Ardenne (ARS). Depuis début 2010, les services de la DDASS sont devenus l'Agence régionale de Santé Champagne Ardenne. Actuellement c'est l'Institut Pasteur de Lille (IPL) (dont le siège social est rue Lucien Cuénot 54320 Maxéville) qui vient prélever les échantillons.

Les contrôles à WARMERIVILLE et BAZANCOURT se font tous les trois mois. (Bactériologiques et chimiques pour WARMERIVILLE sur le lieu des forages et des réservoirs). Une analyse type CEE, c'est à dire complète est réalisée au forage et aux réservoirs. Les derniers résultats montrent qu'actuellement la teneur en nitrate est stable, comprise entre 32,2 et 33.3 mg/l\* à ISLES-SUR-SUIPPE et reste inférieure à la norme (concentration maximale 50mg/l) et une absence de pesticides sur les analyses.

\*(Source: Syndicat des eaux de WARMERIVILLE - Rapport d'activité 2009.)

**TABLEAU RECAPITULATIF DES ANALYSES D'EAU Anné 2010**

	Com.Warmeriville		Com.Isles/Suipe		Com.Bazancourt		Com.Boult/suipe		concentration maximale admise
	Valeur constatée		Valeur constatée		Valeur constatée		Valeur constatée		
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	
bact.aérobies à 37°	0	0	1	5	0	0	1	10	
bact.aérobies à 22°	0	0	0	1	0	0	1	27	
coliformes totaux	0	0	0	0	0	0	0	0	
escherichia coli	0	0	0	0	0	0	0	1	0/100ml
streptocoques fécaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0/100ml
bact.anaérobies sulfitoréductrices	0	0	0	0	0	0			1/20ml
turbidité	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10	2NFU
conductivité électrique	536	572	554	574	550	573	549	574	µS/cm
potentiel hydrogène	7.35	7.50	7.35	7.50	7.30	7.50	7.35	7.80	ph:6,5 à 9,0
titre hydrotimétrique	25.2	29							>15° Fr
titre alcalimétrique	18.40	19.60							>2,5°Fr
ammonium (NH4+)	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	0,5 mg/l
nitrites (NO2-)	<0.02	<0.02							0,10 mg/l
nitrates (NO3 -)	35	37.00	25	37	26	36	35	36	50 mg/l
chlorures (CL-)	30	33							200 mg/l
sulfates (SO4-)	14.00	17							250 mg/l
fer	<4	<5							200 µg/l
chlore résiduel	<0.040	0.09	<0.050	<0.050	<0.020	<0.050	<0.050	<0.050	mg/l

NFU : nombre unité Jackson  
µg/l : microgramme par litre

mg/l : milligramme par litre  
ng/100 ml : nanogramme par 100 ml

### Les problèmes rencontrés

Il n'y a pas de problèmes majeurs rencontrés dans l'exploitation des captages. Il reste cependant de nombreux branchements particuliers en plomb à supprimer dans les communes de BOULT-SUR-SUIPPE, BAZANCOURT, et il n'y en a pas à ISLES-SUR-SUIPPE.

Afin de préserver les captages face aux nitrates, depuis de nombreuses années, le syndicat subventionnait les C.I.P.A.N., (cultures intermédiaires pièges à nitrates) mises en place par les agriculteurs dans les champs situés dans les périmètres de protection des captages.

Une surveillance est effectuée dans les périmètres pour détecter toutes sources susceptibles de provoquer une pollution de la nappe.



## 2.1 Bilan « population/consommation/ressources »

### Bilan Consommation

D'après le rapport d'activités 2010 les volumes prélevés sont de 398 649 m<sup>3</sup> et 262 288 m<sup>3</sup> facturés.

	Warmeriville	Isles/Suippe	Bazancourt	Boult/Suippe	TOTAL
Nombre d'habitants desservis	2177	767	1 983	1 461	6 388
Volumes distribués	82 967 m <sup>3</sup>	32 266 m <sup>3</sup> dont industrie 2050 m <sup>3</sup>	87 704 m <sup>3</sup> dont industrie 11 014 m <sup>3</sup>	59 351 m <sup>3</sup>	262 288 m <sup>3</sup>
Volumes par habitant en m <sup>3</sup> /an	38,11	42,06 Hors industrie 39,39	44,22 Hors industrie 38,67	40,62	Moyenne : 41,25

Source: Syndicat des eaux de Warmeriville - Rapport d'activités 2010

### Evolution des consommations de 2003 à 2010

Année	Volume Prélevé en m <sup>3</sup>	Volume facturé en m <sup>3</sup>	Perte en %	Warmeriville		Isles/Suippe		Bazancourt		Boult/Suippe	
				volume en m <sup>3</sup>	Par hab.	volume en m <sup>3</sup>	Par hab	volume en m <sup>3</sup>	Par hab.	volume en m <sup>3</sup>	Par hab
2010	398 649	262 288	34,20	82 967	38,11	32 266	42,06 HI 39,39	87 704	44,22 HI 38,67	59 351	40,62
2003	378 057	267 213	29,32	89 490	41,09	34 978	51,97	89 431	45,81 HI 38,02	53 314	39,08

HI=Hors Industrie

Source: Syndicat des eaux de Warmeriville - Rapport d'activité 2010

Remarque : la consommation en eau par habitant diminue d'année en année ce qui résulte de l'usage d'équipements plus économes en eau.

L'écart entre le volume prélevé et le volume facturé est lié notamment à la présence de fuites du réseau ayant été rapidement réparées mais aussi aux consommations non comptabilisées comme les arrosages des services municipaux, les essais des poteaux incendies et manœuvres des pompiers, etc.



## *Perspectives de développement*

### a) Estimation des besoins

Pour l'ensemble des communes membres du Syndicat des eaux de WARMERIVILLE, le nombre estimé d'habitants desservis, résidents saisonniers compris est de 6388 personnes.  
(Source: Syndicat des eaux de Warmeriville - Rapport d'activité 2010)

La rénovation du réseau de distribution existant qui permettra de réduire les pertes en réseau.

À l'horizon 2025, la population estimée pour la commune d'ISLES-SUR-SUIPPE pourrait être de l'ordre de 1100 habitants. Ce qui représente un gain de population d'environ 300 habitants de 1999 à 2025 (en 20 ans). Si l'on applique le principe d'une consommation annuelle de 42m<sup>3</sup> en moyenne par habitant/an, le besoin estimé est de 12 600 m<sup>3</sup> par an en plus d'ici 2025.

Cette consommation projetée est une estimation. Les futurs besoins en eau dépendront de l'évolution démographique et des modes de vie futurs de la population.

En effet, comme constaté précédemment, les besoins en eau par habitant diminuent d'année en année avec l'utilisation d'appareils électroménagers de moins en moins consommateurs d'eau.

Pour le secteur d'activités futur « Sohettes-Val des Bois » dont la surface totale cessible est de 153 hectares, si l'on applique le principe d'une consommation de 10m<sup>3</sup>/Ha/jour pour les zones d'activités, le besoin estimé pourrait être de l'ordre de 1530m<sup>3</sup>/jour soit 58 450 m<sup>3</sup> par an en plus.

Compte tenu des évolutions projetées, la consommation d'eau devrait augmenter et des extensions et/ou renforcement du réseau seront nécessaires et particulièrement pour la desserte des zones d'habitat dont le raccordement est obligatoire. Concernant la zone d'activités « Sohettes-Val des Bois », suivant les secteurs à urbaniser, soit le raccordement au réseau public d'eau potable sera possible avec l'accord de l'autorité compétente, soit l'alimentation en eau potable devra être assurée par forage ou puits particulier. Actuellement, dans le dossier de création de ZAC des études sont menées concernant la desserte en eau potable.





#### b) Les ressources utilisables

- **Les champs captant existants**

Le champ captant du PRELET sur la vallée de la Suipe, qui regroupe les forages du Syndicat de Warmeriville est exploité depuis les années 90. Il offre une réserve suffisante pour assurer les quantités d'eau nécessaire aux villages du Syndicat pour les prochaines années, cependant le Syndicat n'envisage pas la fourniture d'eau aux grosses industries.

- **Les potentialités**

Le Syndicat de Warmeriville alimente 4 communes. La sécheresse qui a sévi ces dernières années n'a que peu affecté le niveau des nappes, qui ont remonté ces dernières années. La qualité de la nappe de la Suipe permet d'envisager la possibilité d'un doublement de la production d'eau potable pour alimenter la population des villages du Syndicat.

#### c) Traitement des eaux

La qualité des eaux étant sous haute surveillance, des traitements adaptés seront développés, si nécessaire, en fonction des anomalies rencontrées lors des analyses fréquentes des eaux pompées, de manière à délivrer à chaque usager une eau répondant aux normes de qualité imposées par la législation en vigueur.

## 2.2 L'adduction

Le réseau d'adduction est suffisant pour la desserte de l'ensemble des communes du syndicat. Il est composé d'un réseau transport et un réseau distribution.

## 2.3 Les réserves

Il est prévu la création de nouveaux réservoirs dans le cadre du développement de la ZAC.

## 2.4 La distribution

Alimentation des zones d'habitat et d'activités existantes :

La commune est alimentée à partir d'un réseau de canalisations dimensionné en rapport avec les différents besoins liés à l'habitat et aux activités.

Ce réseau permet également d'assurer une protection incendie "Premier Secours" par l'intermédiaire de poteaux d'incendie.

Ce réseau est sous surveillance constante et reçoit les modifications et améliorations nécessaires pour assurer une desserte optimale des usagers.

Pour l'année 2009-2010, des travaux ont été réalisés. Ceux-ci ont consisté au renforcement du réseau AEP sur 1340 ml à BOULT-SUR-SUIPPE à partir du pont de la place St Pierre jusque la rue St Etienne ; à la recherche de fuite ; au bouclage de la canalisation AEP à ISLES-SUR-SUIPPE sur la canalisation eau de BAZANCOURT, et à divers travaux d'entretien.

#### Alimentation des zones d'urbanisation future :

Les zones futures ainsi que celles incluses dans le tissu urbain existant seront alimentées à partir du réseau de distribution existant.

Pour l'eau à usage domestique, le branchement sur le réseau d'eau public sera obligatoire.

Pour l'eau à usage non domestique, le raccordement au réseau d'eau susceptible de fournir, sans préjudice pour l'environnement les consommations prévisibles, sera possible et sous réserve de l'accord de la collectivité pour les secteurs futurs de la ZAC Sohettes-Val des Bois..



La commune est membre du Syndicat Intercommunal qui regroupe quatre communes : BAZANCOURT, BOULT-SUR-SUIPPE, ISLES-SUR-SUIPPE et WARMERVILLE. Le Syndicat a été créé le 29 Juin 1959. La commune adhère au syndicat depuis le 29 juin 1977.

Le Syndicat de WARMERVILLE a adopté par délibération (n° 5/2012) du Comité syndical, le 4 avril 2012, un règlement du service d'eau potable.

Ce règlement définit le cadre des relations existantes entre le Syndicat de Warmerville qui assure la distribution de l'eau potable en régie ci-après dénommé « le Service Public », et les usagers.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

A ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires, et fixe les obligations du Service Public et des Usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'eau.

Le règlement est remis à l'utilisateur, lors de l'accès au service ou lui est adressé par un courrier postal ou électronique. L'utilisateur retournera au syndicat une attestation de prise de connaissance signée.

Le paiement d'une facture suivant sa diffusion par l'abonné vaudra accusé de réception.

L'acquisition ou la location d'un logement déjà raccordé vaut acceptation du règlement du syndicat.

Le Service Public tient le règlement à la disposition des usagers.

#### **EXTRAIT DU REGLEMENT**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service Public, des abonnés, des usagers, des occupants et des propriétaires.

- l'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service Public.
- l'utilisateur est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- l'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

#### **ARTICLE 2 – TYPES D'ABONNEMENT**

Le présent règlement prévoit deux types d'abonnement :

- l'abonnement individuel, pour une construction individuelle, ou pour les immeubles collectifs, accordés à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.
- l'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordés au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.



Les abonnements principaux et individuels sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VI.

#### **ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE PUBLIC**

**3.1** Le Service Public distribue l'eau aux immeubles bénéficiant d'un permis de construire et situés dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable. Cette distribution est assurée dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

**3.2** Le Service Public réalise et est seul propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris.

Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du Service Public pour leur permettre d'accéder aux installations d'eau, **même situées sur propriété privée. (Voir article 57 de la loi sur l'eau et arrêté du 17/12/2008).**

L'abonné est informé au moins 24 heures à l'avance des interventions du Service Public impactant l'alimentation en eau de la propriété sauf :

- en cas d'urgence ;
- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

**3.3** Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du Service Public ont également accès aux installations privées permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 26.

**3.4** Le Service Public gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations publics du réseau d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées, après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

**3.5** Le Service Public est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

**3.6** Le Service Public est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...) et sous réserve des conditions visées au chapitre IX articles 46-47-48.

Le Service Public se réserve également le droit de fixer une limite maximum pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le service public peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

**3.7** Le Service Public met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur général.

Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996. Les analyses d'eau distribuées sont affichées dans chaque mairie des communes du Service Public.



**3.8** Les agents du service public doivent être porteurs **d'une carte professionnelle** lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

**3.9** Le service public est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la qualité et la distribution de l'eau.

#### **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES, DES USAGERS ET DES PROPRIETAIRES**

**4.1** Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service Public que le présent règlement met à leur charge. Le paiement de la facture vaut acceptation des informations y figurant (adresse du site, compteur, coordonnées payeur...).

**4.2** Les abonnés, les usagers et les propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express du Service Public et des parties concernées.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VI.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relèvement à distance de l'index (s'il existe), ou **d'en empêcher l'accès aux agents du Service Public**.
- De modifier l'usage et la conception du regard (longueur, largeur, plaque, scellés...) sans autorisation du Service Public. Dans le cas contraire, le regard sera mis en conformité par le Service Public aux frais de l'abonné.
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

**4.3** Selon la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné, l'usager et le propriétaire à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui. Les autres obligations des abonnés et usagers sont précitées dans les chapitres II à X du présent règlement.

**4.4** Le Service Public assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de Protection des données définies par la réglementation en vigueur.

**4.5** Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service Public le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du Service Public, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.



**4.6** Le Service Public doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées **par écrit** par les abonnés concernés.

**4.7** Voies de recours : en cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à cette saisine, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal du Service Public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, vaut décision de rejet.

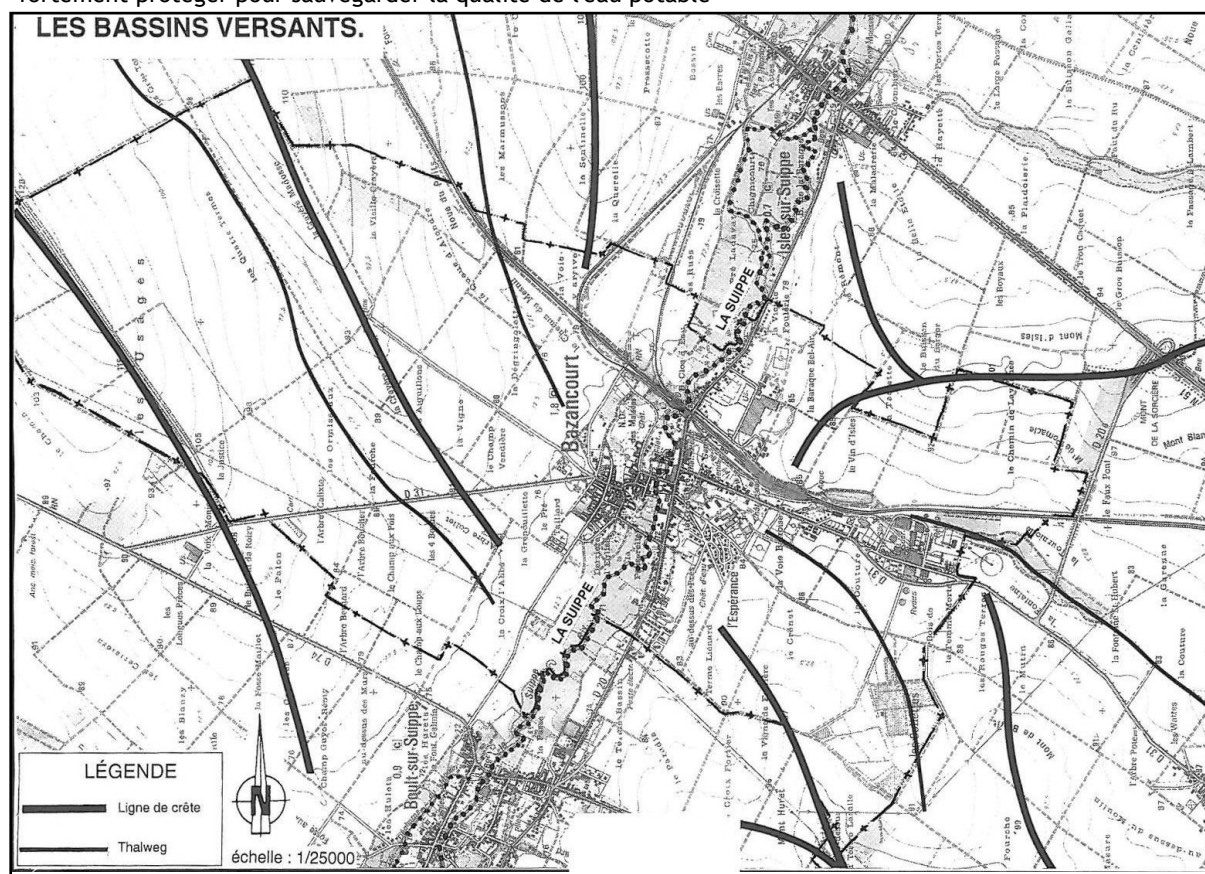


## L'état initial

### L'assainissement collectif

La commune est localisée dans le bassin versant de la Suippe, ayant pour exutoire naturel la rivière Suippe.

Ce bassin qui regroupe les communes de WARMERVILLE, ISLES-SUR-SUIPPE, BOULT-SUR-SUIPPE, et BAZANCOURT, conflue vers la rivière AISNE, et la Suippe traverse à AUMÉNANCOURT, les terrains ou sont situés les zones de captage de la ville de REIMS, qu'il est donc nécessaire de fortement protéger pour sauvegarder la qualité de l'eau potable



#### **La compétence assainissement**

Celle-ci est assurée par le Syndicat de WARMERVILLE, qui assure la réalisation, l'entretien des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration.

Il a pour mission la délimitation des zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif ainsi que le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans les conditions fixées par la réglementation mais sans intervenir dans l'entretien des installations individuelles d'assainissement non collectif.

#### **Le SPANC**

Le Service Public d'Assainissement non collectif a été créé par la délibération 2031 du 7 mars 2006 sous la forme de régie.

#### **Le schéma d'assainissement**

Un Schéma en vigueur a été approuvé par la délibération 2030 du 7 mars 2006 visé en sous-préfecture le 16 mars 2006. La révision a été lancée par la délibération 28/2010 du 6 mai 2010. Elle a été approuvée par la délibération 51/2011 du 28 juin 2011 (visée en sous-Préfecture le 13 juillet 2011).





### 1.1 Le réseau des eaux usées

Le réseau des eaux usées de chacune des communes du Syndicat est raccordé à la station d'épuration située sur la commune d'ISLES-SUR-SUIPPE.

Les eaux brutes arrivent à la station d'épuration par deux canalisations indépendantes depuis les postes de refoulement de BAZANCOURT et d'ISLES-SUR-SUIPPE. Le réseau collectant ces eaux usées est de type séparatif.

Le poste de BAZANCOURT refoule les eaux usées avec deux pompes d'un débit de 100 m<sup>3</sup>/h chacune.

Le poste d'ISLES-SUR-SUIPPE refoule les eaux usées avec deux pompes d'un débit de 70 m<sup>3</sup>/h chacune.

Le cas échéant, les eaux usées polluées d'origine industrielle ou artisanale doivent être traitées sur site par des systèmes de traitement adaptés avant rejet au réseau public. Il ne sera en aucun cas autorisé un branchement sur le réseau du syndicat sans traitement si besoin.

Concernant le site agro-industriel, les eaux sont traitées comme les eaux de process par l'intermédiaire de bassins de décantation avant épandage sur des sites agréés selon les procédures d'autorisation spécifiques. Les eaux vannes sont collectées et dirigées vers le réseau général de la commune pour être traitées à la station d'épuration d'ISLES-SUR-SUIPPE.

#### **La station d'épuration**

La station d'épuration a été reconstruite et sa capacité est portée à 12 000 équivalents/habitants depuis décembre 2000. Le débit nominal de la station d'épuration est de : 2400 m<sup>3</sup>/j.

(Source: Syndicat des eaux de WARMERIVILLE - STEP- Bilan d'exploitation 2010)

#### **Unité de pollution correspondant à celle d'un habitant réel**

Paramètre	Valeur
M.E.S	90 g/hab/j
D.B.O <sub>5</sub>	60 g/hab/j
D.C.O	120 g/hab/j
NTK	15 g/hab/j
Pt	4 g/hab/j

**M.E.S** : Matières En Suspension

**D.B.O<sub>5</sub>** : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours

**D.C.O** : Demande Chimique en Oxygène

**N.T.K** : Azote Total Kjeldahl : Azote organique + Azote ammoniacal

**Pt** : Phosphore total



La pollution à traiter autorisée par l'arrêté préfectoral 99 A 18 LE (concentration et charge journalière) est récapitulée dans le tableau suivant (en période de temps sec).

Concentrations et charges polluantes maximum journalières

Paramètres	Flux maximum de l'effluent en moyenne sur 24 heures	Concentration maximum de l'effluent en moyenne sur 24 heures
M.E.S	1 080 kg/j	600 mg/l
D.B.O. <sub>5</sub>	720 kg/j	400 mg/l
D.C.O	1 440 kg/j	700 mg/l
NTK	180 kg/j	100 mg/l
Phosphore total	48 kg/j	25 mg/l

La qualité du traitement doit permettre à l'installation de répondre aux exigences suivantes déterminées d'après l'arrêté préfectoral 99 A 18 LE (cf. tableau suivant) :

Norme de rejet et rendement

Paramètre	Concentration maximale de l'effluent moyen journalier	Rendement en %
M.E.S	35 mg/l	90%
D.B.O. <sub>5</sub>	25 mg/l	80%
D.C.O	125 mg/l	75%
Azote global	15 mg/l	70%
Phosphore total	2 mg/l	80%

Débit d'après l'arrêté préfectoral 99 A 18 LE

Débit de pointe maximum	Débit moyen mesuré sur 24 heures
47,5 l/s	23,6 l/s





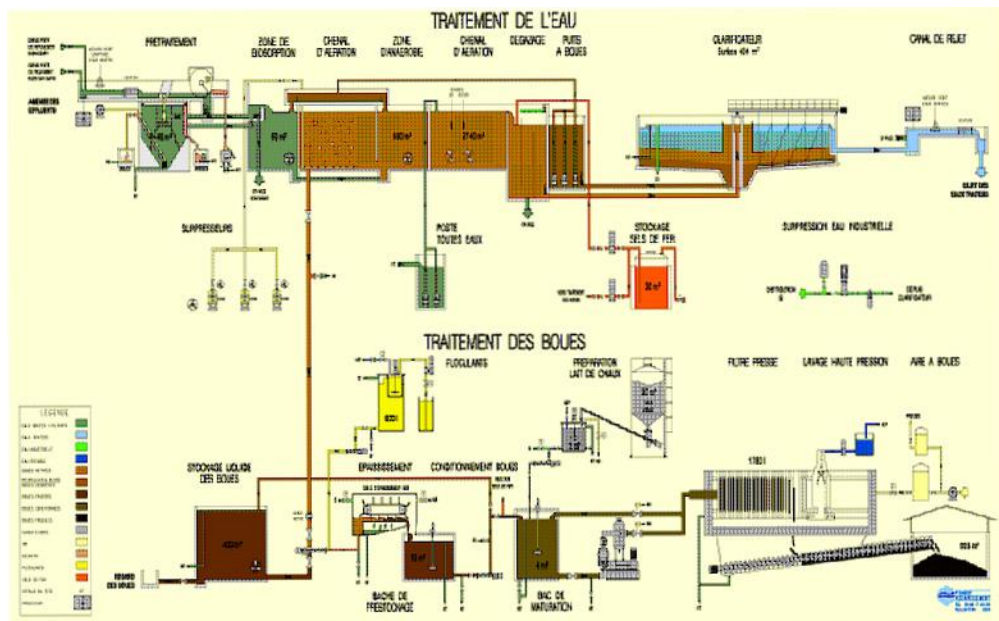
Le traitement des effluents s'effectue par aération prolongée, avec un traitement de l'azote par nitrification-dénitrification, et du phosphore par voie physico-chimique. Le traitement s'effectue selon le schéma suivant :

- Arrivée des effluents,
- Prétraitement des effluents (comptage des eaux brutes, dégrillage, dégraissage, dessablage).
- Traitement biologique (réacteur biologique, clarificateur raclé, compteur des eaux traitées, recirculation, traitement physico-chimique).
- Traitement des boues (épaississement, conditionnement, déshydratation, stockage).

Les eaux épurées sont rejetées à la Suippe. Un bassin à poissons alimenté par l'eau rejetée à la rivière permet de vérifier la qualité de l'eau et l'efficacité du traitement sur les organismes aquatiques.

Les boues sont épandues sur les terres agricoles par une entreprise spécialisée. Les boues sont régulièrement analysées par la Chambre d'Agriculture dans un hangar de stockage où elles sont entreposées. Un silo pour les boues liquides d'une capacité de 400m<sup>3</sup> est également disponible.

Le débit nominal de la station d'épuration est de : 2400 m<sup>3</sup>/j. Le débit de pointe maximum est de 47,5l/s et le débit moyen mesuré sur 24 heures est de 23,6l/s (*Débit d'après l'arrêté préfectoral 99 A 18 LE*). Sur l'année 2010, le volume d'eaux usées reçu en station est de 366 228 m<sup>3</sup> avec une moyenne mensuelle de 30 519 m<sup>3</sup>.





### Réseau des eaux usées – Etat Existant



Légende

- Réseaux Eaux Usées
- ⊙ Poste de refoulement
- - - Canalisation de refoulement

Commune d'Isles sur Suppe

Plan des réseaux d'assainissement existants



Légende

- Réseaux Eaux Usées
- ⊙ Poste de refoulement
- - - Canalisation de refoulement



### ***1.2 Le réseau des eaux pluviales***

La gestion des eaux pluviales est prise en charge par la commune.

Les eaux pluviales du domaine public sont recueillies par les caniveaux et dirigées à la rivière Suipe, qui constitue l'exutoire principal des eaux pluviales de la commune.

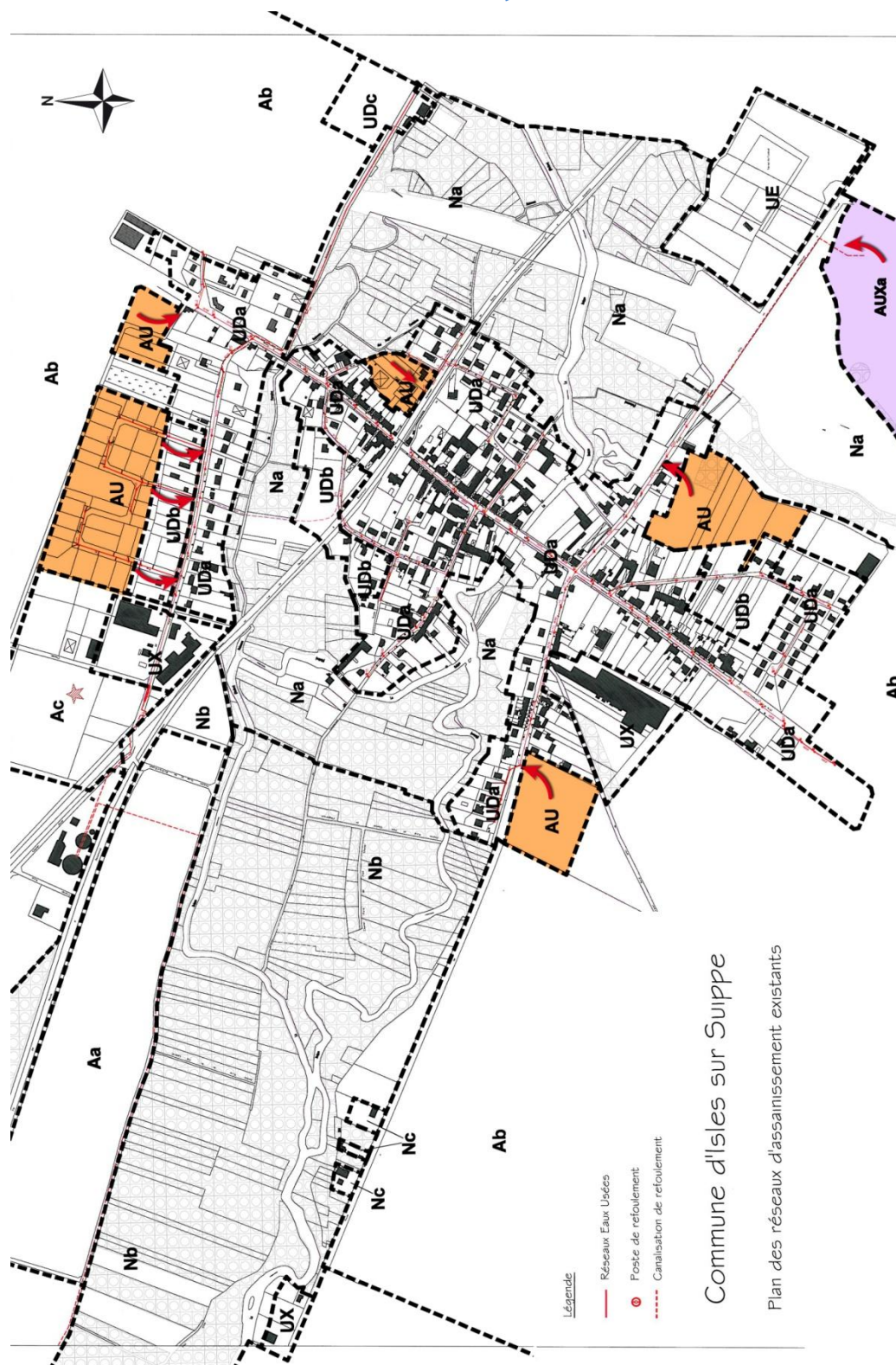


## L'état projeté

### L'assainissement des zones projetées

#### 1.1 Le réseau des eaux usées des zones projetées

##### Réseau des eaux usées - Etat Projeté



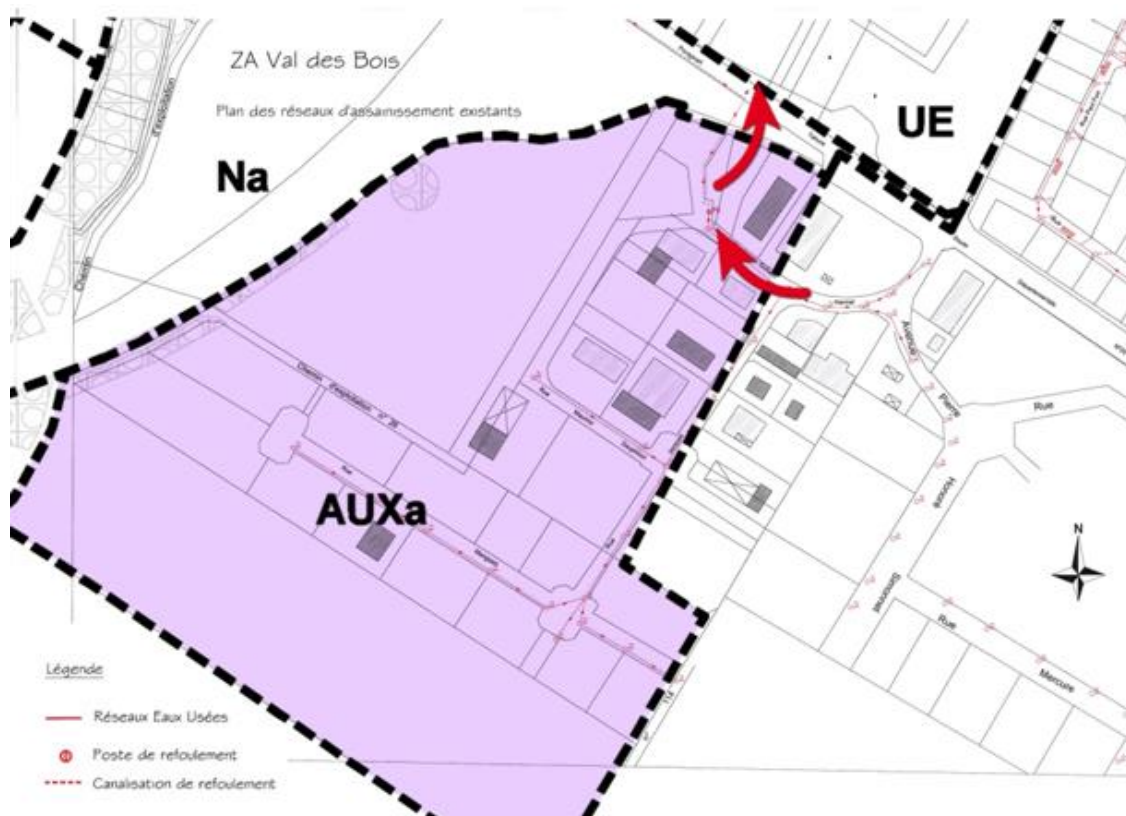


Pour les secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant devra être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Dans les secteurs d'urbanisation future à vocation d'activités, pour les eaux usées domestique, le raccordement au réseau public sera obligatoire.

Pour les eaux usées non domestiques, les installations d'activités ne devront rejeter que des effluents pré-épurés, et le raccordement au réseau public d'assainissement sera possible sous réserve de l'accord de la Collectivité. Sinon, les effluents seront dirigés par des canalisations souterraines, sur des systèmes d'assainissement individuel ou collectifs à réaliser, conformément aux dispositions législatives et à la réglementation en vigueur.

Les besoins seront dépendants du développement économique. À partir du projet de ZAC, les besoins en matière de développement et un réseau spécifique devraient être définis.





### **La station d'épuration**

La station d'épuration est relativement récente (décembre 2000), et fonctionne au 2/3 de sa capacité. Il n'est donc pas prévu de gros travaux pour les prochaines années.

#### **ZAC Sohettes-Val des Bois (source : dossier de création de ZAC)**

Le projet conduit à créer une station d'épuration destinée à recueillir les eaux usées des deux parcs d'activités.

Les données envisagées pour le dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes:

- 12000 personnes environ sur la zone d'environ 150 ha (représentant la surface cessible approchée), soit 4000 Equivalent Habitant (étant considéré 1 personne = 50 litres/jour soit 1/3 d'EH).
- Evolutivité du dispositif de traitement en fonction du remplissage des Parcs d'Activités: considération d'une évolution en trois tranches successives, chacune représentant 1350 EH (1/3 de la capacité finale prévisionnelle).

La solution proposée est un traitement par décantation / digestion, suivi de disques biologiques.

Elle présente les avantages suivants :

- Les disques biologiques en cuve béton favorisent l'intégration de la station en bâtiment.
- La filière retenue présente l'avantage d'avoir un rendement épuratoire poussé garantissant le niveau de rejet.
- Le système est simple d'exploitation, économique et peu sensible aux variations de charges organiques et hydrauliques.
- Les impacts sur l'environnement proche (bruit, odeur) sont limités voire nuls.

Par ailleurs, les boues sont destinées à être valorisées dans une filière agricole. La Chambre d'Agriculture sera contactée pour en préciser les modalités (démarche en cours).

## **1.2 Le réseau des eaux pluviales des zones projetées**

D'une manière générale, les eaux pluviales feront l'objet d'une infiltration à la parcelle.

Toutefois, pour les zones d'activités, les eaux pluviales issues des aires de stationnement devront faire l'objet de traitement avant infiltration à la parcelle.

#### **ZAC Sohettes-Val des Bois (source : dossier de création de ZAC)**

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par infiltration pour ce qui est des espaces privatifs et aucun rejet n'aura lieu vers un réseau public (qui ne sera pas créé).

Les dispositifs pouvant être mis en place sont multiples (revêtement perméable, toiture végétalisée, tranchée drainante, noue, puisard, bassin ...) et permettent une gestion différenciée des eaux de toitures (non polluées donc directement infiltrées) et des eaux de voiries (pollution particulière) avec un traitement de ces dernières par décantation ou éventuellement par séparateur hydrocarbures selon l'activité développée et la surface de voirie.

- Seules les eaux des espaces publics sont donc à prendre en compte dans le dimensionnement des infrastructures.

Celles-ci seront infiltrées dans des noues ayant un rôle de rétention / infiltration. Ces noues seront dans la mesure du possible horizontales ou à défaut des seuils de sectionnement seront installés à intervalles réguliers pour éviter les écoulements et favoriser l'infiltration sur place. Les noues seront dimensionnées afin de stocker un épisode pluvieux de période de retour vicennale. Concernant les épisodes pluvieux exceptionnels, les trop-pleins seront dirigés vers le thalweg par l'intermédiaire d'espaces verts, conservés entre les parcelles puis infiltrés en totalité dans les zones tampons bordant la zone.

- Les noues recueillant les eaux de voiries et des trottoirs seront dimensionnées en fonction de l'emprise publique et éventuellement accompagnées de tranchées drainantes afin de favoriser l'infiltration et/ou d'augmenter leur volume de rétention. Les espaces verts seront réalisés de manière à permettre l'infiltration de l'ensemble des eaux météoriques sur place.

Pour information, une étude géotechnique permettant de quantifier la capacité d'infiltration des eaux pluviales a été réalisée par la société HYDROGÉOTECHNIQUE en août 2010. Il en ressort que la perméabilité moyenne dans le substratum peut être variable étant donné qu'il s'agit d'infiltration par fissures dans la craie. Des noues d'infiltration linéaires des eaux de ruissellement seront réalisées contre les chaussées, ce qui permet de s'assurer de la présence de suffisamment de fissures.



Le Syndicat de WARMERIVILLE a adopté par délibération (n° 5/2012) du Comité syndical, le 4 avril 2012, un règlement du service assainissement.

### **EXTRAIT DU REGLEMENT ASSAINISSEMENT**

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Syndicat de Warmeriville et l'utilisateur du service, et les conditions et les modalités de déversement des eaux dans le réseau d'assainissement.

Dans le présent document :

- L'utilisateur est toute personne physique ou morale autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous ».
- Le Syndicat de Warmeriville est la collectivité en charge du service de l'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « le Syndicat ».

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées : collecte, transport et épuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

##### **Article 2 : Obligations du Syndicat**

Le Syndicat s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, 24h/24.

Il vous garantit un accueil pour les renseignements à l'adresse indiquée sur votre facture d'eau du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14 h00 à 17h et le vendredi de 9h00 à 12h00.

En cas de problème sur le réseau public, vous pouvez contacter l'astreinte au numéro de téléphone qui figure sur votre facture d'eau.

##### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Le réseau d'assainissement est de type séparatif et ne doit pas recevoir des eaux claires de type rejet pluvial ou pompe à chaleur (voir [article 14](#) sur les interdictions de rejet).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver le linge et la vaisselle...) et les eaux vannes (WC)
- Les eaux industrielles ou assimilées définies à [l'article 25](#) sous réserve d'une autorisation et de la signature d'une convention spéciale de déversement passée entre le service d'assainissement et les établissements industriels ou assimilés
- Les eaux d'activités commerciales : si celles-ci contiennent des graisses, un bac dégraisseur sera installé avant rejet et devra être nettoyé régulièrement par une société spécialisée à une fréquence respectant les spécifications du constructeur dont le Syndicat aura été destinataire d'un exemplaire. Son installation devra être notifiée au Syndicat qui pourra en contrôler le bon fonctionnement



**Article 4 : Caractéristiques des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques doivent avoir les caractéristiques maximum suivantes selon l'arrêté préfectoral 99 A 18 LE :

Désignation	Concentration en mg/l	Flux journalier en Kg/j
D.C.O	700	1 440
D.B.O <sub>5</sub>	400	720
M.E.S	600	1 080
NTK	100	180
Pt	25	48

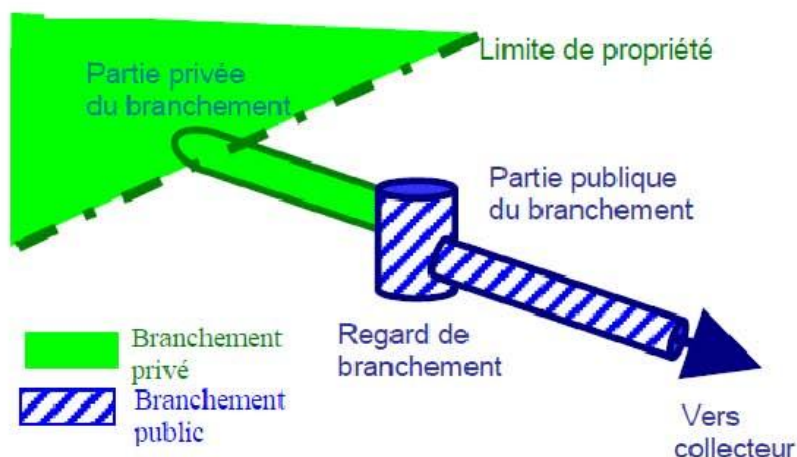
**Article 5 : Définition du branchement et du raccordement**

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement individuel comprend, depuis la canalisation publique du collecteur (voir fiche technique du matériel à installer IT/EU/001 disponible au siège du Syndicat) :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé et présentant dans toute la mesure du possible une pente de 3 mm/m minimum
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé à proximité de la limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible, il constitue la limite entre les parties publique et privée du branchement

Vos installations privées commencent au-delà du regard de branchement.





Pour les immeubles existants, en cas d'absence de regard de branchement, la limite de branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics des travaux d'assainissement.

#### **Article 6 : Conditions d'établissement du branchement**

Le Syndicat fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Pour les commerces, le Syndicat peut exiger des branchements distincts entre les activités professionnelles et les logements. Pour tout commerce produisant des eaux grasses, un branchement individuel sera nécessaire, équipé d'un bac dégraisseur accessible au personnel du Syndicat pour contrôle (voir [article 3](#)).

Le raccordement sur un collecteur de cheminement des eaux usées sous pression n'est pas possible afin de ne pas risquer un refoulement chez un particulier. Le raccordement d'un particulier n'est possible que sur le réseau gravitaire.

Le Syndicat détermine en accord avec vous les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande d'établissement d'un regard de branchement individuel que vous devez renseigner, signer et adresser au Syndicat (**modèle en annexe**). La demande entraîne l'acceptation du présent règlement dont vous retournerez l'attestation de prise de connaissance située en dernière page.

Tout branchement neuf ou réhabilité devra être équipé d'un clapet anti-retour évitant la pénétration des eaux usées du réseau général dans le réseau du particulier en cas de bouchage. Ce clapet devra être accessible et sera situé soit au sous-sol ou en vide sanitaire soit dans un regard situé en amont du regard de branchement sur la partie privée du branchement.

Les travaux sont alors réalisés par une entreprise de votre choix, agréée par le Syndicat, à vos frais. Le réseau doit être étanche. Un plan de recollement est à fournir au Syndicat.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la portion publique des branchements sont à la charge du Syndicat.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Syndicat est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

**EXTRAIT DU REGLEMENT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Syndicat de WARMERIVILLE a adopté par délibération (n° 2031) du Comité syndical, le 7 mars 2006, un règlement du service assainissement.

**EXTRAIT DU REGLEMENT ASSAINISSEMENT****CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1<sup>ER</sup> : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (dénommé SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

**Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire du syndicat de Warmeriville. La compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Bazancourt, Boulton Sur Suipe, Isles Sur Suipe et Warmeriville au Syndicat de Warmeriville. Le Syndicat de Warmeriville est désigné dans les articles suivants par le terme "la collectivité"

**Article 3 : Définitions**

**Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

**Usager du service public de l'assainissement non collectif** : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

**Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable et prend en charge financièrement la conception et la réalisation de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de



l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

#### **Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles**

##### **1) Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et de la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. **Cette interdiction concerne en particulier** : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, etc...

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- D'éloigner tout arbre et plantation d'arbustes des dispositifs d'assainissement de 3 mètres minimum ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

##### **2) L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matière flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 qui prévoit une fréquence de 6 mois à 4 ans en fonction des ouvrages. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de



fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

#### **Article 6 : Droit d'accès des agents chargés de la réalisation du contrôle (agents du SPANC ou d'une entreprise)**

Les agents chargés du contrôle ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC ou à la société missionnée et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents chargés du contrôle relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Un rapport sera transmis au Président ainsi qu'au Maire qui, le cas échéant, au titre de ses pouvoirs de police, constatera ou fera constater l'infraction.

#### **Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle sera alors réalisé.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, l'usager doit dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire.



## La collecte des ordures ménagères

Le plan départemental des déchets et assimilés de la Marne a été approuvé le 18 décembre 2003 par arrêté préfectoral.

La collecte des déchets est de la compétence de la Communauté de Communes Vallée de la Suipe. Le ramassage est effectué dans le cadre de la collecte sélective, par le Syndicat de collecte des déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC).

La collecte des Ordures ménagères est assurée en régie, en revanche la compétence de traitement des ordures ménagères a été transférée au Syndicat Départemental (SYVALOM)

Le SYCODEC a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers avec les services suivants :

- Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles : 1 fois par semaine,
- Collecte en porte à porte du tri sélectif : 1 fois par semaine en bi-compartmenté (camion séparé en 2 compartiments par une cloison afin de collecter les bacs jaunes et bleus en même temps sans les mélanger).
- Collecte en apport volontaire du verre dans les communes et déchèteries,
- Gestion de 11 déchèteries.



Dans la commune d'ISLES-SUR-SUIPPE,

- bac bordeaux : mercredi à partir de 11H
- bacs bleu et jaune : lundi

La déchèterie de BAZANCOURT (Chemin de la Cave de POMACLE) Déchèterie équipée pour la collecte des Déchets Ménagers Spéciaux Ouverture: Mardi & Vendredi 14h à 18h - Jeudi & Samedi 9h à 12h

La déchèterie de WARMERIVILLE(Route du Mesnil Lépinois)

Ouverture : Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi Été : 14h à 18h - Hiver : 13h à 17h  
Mardi, Vendredi 9h à 12h.



## **Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées (extrait)**

**Vu**

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

### **ARRÊTE**

**Article 1.**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

**Article 2.**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt, Athis Aulnay-sur-Marne, Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil, Blacy Blesme, Boursault Châlons en Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie, Chepy Cherville, Chouilly Compertrix, Coolus Courthiézy, Damery Domprémy, Dormans Drouilly, Ecury-sur-Cooles, Epernay, Etrepy, Fagnières Favresse, Glannes Haussignémont, Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta, Mairy-sur-	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert



# PROTECTIONS SONORES

## ARRETES PREFECTORAUX

	<p>Marne          Mardeuil, Mareuil-le-Port          Mareuil-sur-Ay,          Marolles          Matougues          Moncetz-Longeval,          Oeuilly          Oiry, Pargny-sur-Saulx          Plivot, Pringy, Recy          Reims-la-Brûlée,          Reuil          St Germain-la-Ville          St-Gibrien          St Lumier la          Populeuse          St Martin-aux-Champs          Sarry, Sermaize-les-Bains          Sogny-aux-Moulîns,          Songy          Soulanges          Togny-aux-Boeufs          Tours-sur-Marne,          Troissy          Vauciennes, Verneuil          Vésigneul-sur-Marne          Vincelles, Vitry-en-Perthois          Vitry-la-Ville          Vitry-le-François</p>					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	<p>Blesme          Haussignémont          Saint-Eulien          Saint-Vram          Srupt          Vouillers</p>	<p>Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109</p>	<p>Limite avec le département de la Haute- Marne au km 227,976</p>	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000	<p>Avenay-Val-d'Or, Ay          Cormontreuil,          Epernay          Fontaine-sur-Ay,          Germaine          Mareuil-sur-Ay,          Montbré          Reims, Rilly-la-Montagne          Trois-Puits, Villers-Allerand</p>	<p>Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162</p>	<p>Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506</p>	3	100m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	<p>Béthény, Bouy          Châlons-en-Champagne          Dampierre-au-Temple          Fagnières, Juvigny          La Veuve, Livry-Louvercy          Mourmelon-le-Petit,          Prunay          Puisieulx, Recy,          Reims          St Hilaire-au-Temple          St Léonard          St Martin-sur-le-Pré          Sept-Saulx, Sillery,          Taissy          Vadenay, Val de Vesle</p>	<p>Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700</p>	<p>Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126</p>	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Reims à Laon n°	<p>Bermericourt,          Béthény</p>	<p>Embranchement à Reims avec la</p>	<p>Limite avec le département de</p>	2	250 m	Tissu ouvert



## PROTECTIONS SONORES

### ARRETES PREFECTORAUX

82.000	Courcy, Loivre, Reims	ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km1,342	l'Aisne au km 14,903			
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epernay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82 000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	<b>Bazancourt</b> , Betheny Caurel, Isles-sur-Suippe Lavannes, Pomacle Reims, Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au- Temple non compris (1)	Aougy, Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes, Billy-le-Grand Bouleuse, Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury, Champvoisy Chatrices, Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires, Germigny, Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt La Cheppe, Lagery Le Chemin, Les Mesneux Les Petites-Loges, Lhery Livry-Louvercy, Ludes Mery-Premecy, Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly, Puisieux Rapsecourt, Reims St-Hilaire-au-Temple St Mard-sur-Auve St Remy-sur-Bussy Ste Gemme, Sillery Sivry-Ante, Somme-Vesle Taissy, Tilloy-et-Bellay Tramery, Trois-Puits Vadenay, Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Nœuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery, Vrigny	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert



- (1) *Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.*

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (existante ou en projet) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

### Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.



### **Article 6.**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Favresse	Reims
Aougny	Fontaine-sur-Ay	Reims-la-Brûlée
Athis	Germaine	Reuil
Aulnay-sur-Marne	Germigny	Rilly-la-Montagne
Auve	Glannes	Saint-Eulien
Avenay-Val-d'Or	Gueux	Saint-Germain-la-Ville
Ay	Haussignémont	Saint-Gibrien
<b>Bazancourt</b>	Isles-sur-Suippe	Saint-Hilaire-au-Temple
Beaumont-sur-Vesle	Jalons	Saint-Léonard
Bermericourt	Janvry	Saint-Lumier-la Populeuse
Betheny	Juvigny	Saint-Mard-sur-Auve
Bezannes	La Chapelle-Felcourt	Saint-Martin-aux-Champs
Bignicourt-sur-Saulx	La Cheppe	Saint-Martin-sur-le-Pré
Billy-le-Grand	La Veuve	Saint-Remy-sur-Bussy
Bisseuil	Lagery	Saint-Vrain
Blacy	Lavannes	Sainte-Gemme
Blesme	Le Chemin	Sarry
Bouleuse	Les Mesneux	Scrupt
Boursault	Les Petites Loges	Sept-Saulx
Bouy	Lhery	Sermaize-les-Bains
Braux-Saint-Remy	Livry-Louvercy	Sillery
Bussy-le-Château	Loisy-sur-Marne	Sivry-Ante
Caurel	Loivre	Sogny-aux-Moulins
Châlons-en-Champagne	Ludes	Somme-Vesle
Champfleury	Luxemont-et-Villotte	Songy
Champvoisy	Magenta	Soulanges
Châtillon-sur-Marne	Mairy-sur-Marne	Taissy
Chatrices	Mardeuil	Tilloy-et-Bellay
Chepes-la-Prairie	Mareuil-le-Port	Togny-aux-Bœufs
Chepy	Mareuil-sur-Ay	Tours-sur-Marne
Cherville	Marolles	Tramery
Chouilly	Matougues	Trois-Puits
Compertrix	Mery-Premecy	Troissy
Coolus	Moncetz-Longevas	Vadenay
Cormontreuil	Montbré	Val-de-Vesle
Courcy	Mourmelon-le-Petit	Vauciennes
Courthiézy	Oeuilly	Verneuil
Cuperly	Oiry	Verzenay
Damery	Ormes	Vésigneul-sur-Marne
Dampierre-au-Temple	Pargny-sur-Saulx	Villers-Allerand
Dampierre-le-Château	Passavant-en-Argonne	Villers-aux-Nœuds
Dompremy	Plivot	Villers-en-Argonne
Dormans	Poilly	Villers-Marmery
Drouilly	Pomacle	Vincelles
Eclaires	Pringy	Vitry-en-Perthois
Ecury-sur-Coole	Prunay	Vitry-la-Ville
Epernay	Puisieux	Vitry-le-François
Etrepy	Rapsecourt	Vouillers
Fagnières	Recy	Vrigny
		Witry-les-Reims

### **Article 7.**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

### **Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.



#### **Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

#### **Article 10.**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



## ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2001

### réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes

**Vu :**

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

#### **Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.



ARRETES PREFECTORAUX

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 4	Champvoisy Passy-Grigny St-Gemme	Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy	Limite avec le département de l'Aisne à St-Gemme	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 4	Aougny, Argers, Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand, Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny, Cormontreuil Courtisols, Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre Germigny, Gizaucourt Gueux, Janvry, Juvigny La Chappe La Croix-en-Champagne La Veuve, Lagery, L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy Ormes, Poilly, Puisieux Reims, Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Menehould Sept-Saulx, Sillery, Taissy Thillois, Tilloy-et-Bellay Tingueux, Tramery Val de Vesle Valmy, Vaudemanges Verrières, Verzenay Villers-Marmery, Vrigny	Limite avec le département de l'Aisne à Aougny	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le nœud autoroutier A 4 / A 26	Cauroy-les-Hermonville Champigny, Cormicy Courcy, Loivre, Merfy Ormes, Reims, St Thierry	Limite avec le département de l'Aisne	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Paris	1	300 m	Tissu ouvert



ARRETES PREFECTORAUX

	Thillois					
Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le nœud autoroutier A 4 / A 26	Breuvy-sur-Coo Bussy-Lettrée Cheniers, Compertrix Coolus Dommartin-Lettrée Ecury-sur-Coole Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur-Coole Recy, St Gibrien Sommesous Villers-le-Château Vraux	Raccordement avec l'autoroute A 4 aux Grandes Loges	Limite avec le département de l'Aube	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le nœud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34	Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Suipe Lavannes, Pomac Reims, Warmeriville Witry-les-Reims	Limite avec le département des Ardennes	Raccordement avec l'autoroute A 4 à Cormontreuil	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 nœuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51	Bezannes, Champfleury Champigny , Cormontreuil Gueux , Les Mesneux Ormes, Reims, Taissy Thillois, Tinquex Trois-Puits Villers-aux-Nœuds Vrigny	Raccordement avec l'autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	Raccordement avec l'autoroute A 4 au Sud-Est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.



Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont:

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

### Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.



**Article 6.**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY	FAGNIÈRES	ROMIGNY
ARGERS	GERMIGNY	SAINT-BRICE-COURCELLES
AUVE	GIZAUCOURT	SAINT-ÉTIENNE-AU-TEMPLE
BEAUMONT-SUR-VESLE	GUEUX	SAINT-GIBRIEN
BEZANNES	ISLES-SUR-SUIPPE	SAINT-RÉMY-SUR-BUSSY
BILLY-LE-GRAND	JANVRY	SAINT-THIERRY
BOULEUSE	JUVIGNY	SAINTE-GEMME
BRAUX-SAINTE-COHIÈRE	LA CHEPPE	SAINTE-MENEHOULD
BREUVERY-SUR-COOLE	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	SEPT-SAULX
BUSSY-LE-CHÂTEAU	LA VEUVE	SILLERY
BUSSY-LETTRE	LAGERY	SOMMESOUS
CAUREL	LAVANNES	TAISSY
CAUROY-LES-HERMON VILLE	L'ÉPINE	THILLOIS
CERNAY-LES-REIMS	LES GRANDES-LOGES	TILLOY-ET-BELLAY
CHAMPFLEURY	LES MESNEUX	TINQUEUX
CHAMPIGNY	LES PETITES-LOGES	TRAMERY
CHAMPVOISY	LHÉRY	TROIS-PUITS
CHENIERS	LIVRY-LOUVERCY	VAL-DE-VESLE
COMPERTRIX	LOIVRE	VALMY
COOLUS	MERFY	VAUDEMANGES
CORMICY	MÉRY-PRÉMECY	VERRIÈRES
CORMONTREUIL	NUISEMENT-SUR-COOLE	VERZENAY
COURCY	ORMES	VILLERS-AUX-NŒUDS
COURTISOLS	PASSY-GRIGNY	VILLERS-LE-CHÂTEAU
CUPERLY	POILLY	VILLERS-MARMERY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	POMACLE	VRAUX
DOMMARTIN-DAMPIERRE	PUISIEULX	VRIGNY
DOMMARTIN-LETTRE	RECY	WARMERVILLE
ÉCURY-SUR-COOLE	REIMS	WITRY-LES-REIMS

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

**Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

**Article 10.**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme. Elles ont été reportées sur le plan au 1/10 000.

- relever la référence de la servitude sur le plan ;
- rechercher dans les fiches ci-après celle qui correspond à cette référence.

La fiche fournit :

- la procédure d'institution ;
- les indemnisations ;
- la publicité ;
- les droits du propriétaire.

Ces fiches sont données dans l'ordre suivant :

I 4  
JS1  
PT 3  
T1  
T4  
T5  
T7



**LISTE**

Code	Dénomination	Description	Acte d'institution	Service responsable
I 4	<b>Electricité-</b> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage d'arbres, relatives aux ouvrages électriques.  Profitant : 1) Au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) Aux lignes HTB. Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur dont  Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	ERDF Service Reims Champagne 2 rue St Charles 51095 REIMS CÉDEX. (ouvrage de distribution d'électricité et de gaz)  R.T.E. Transport électricité Nord-Est. Groupe d'exploitation Transport Champagne-Ardenne Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51059 REIMS CÉDEX
JS1	<b>Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.</b>	Application de la servitude sans formalité particulière aux équipements sportifs privés.  <i>Cette liste est jointe ci-après, mais la représentation graphique sur les plans des servitudes n'a pas été faite pour ne pas surcharger ces plans.</i>	Loi n°84-610 du 16 juillet 1984  Décret n°86-684 du 14 mars 1986	Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (DDCSPP) 4, rue de Vinetz 51011 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
<b>JS1</b> <b>N° RES</b> <b>EQUIPEMENTS</b>	<b>Nom</b>	<b>Nb d'équipement identique</b>	<b>Type d'équipement</b>	<b>Installation</b>
195714	Salle des fêtes	1	Salles polyvalentes / des fêtes / non spécialisées	Salle des fêtes
195727	Terrain de basket	1	Terrain de basket-ball	Terrain de basket
195767	Terrain de football	1	Terrain de football	Stade Claude Dauphinot
195780	<b>Terrain de football 2</b>	1	Terrain de football	Stade Claude Dauphinot



**LISTE**

<p><b>PT 3</b></p>	<p><b>Télécommunications -</b> Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications</p>	<p>1/ Au réseau urbain local Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissements de supports.</p> <p>2/ Au réseau inter urbain. Présence de câbles Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe. Sur le domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.</p> <p>3/ Au réseau national Présence des câbles souterrains Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.</p>	<p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications</p> <p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications</p> <p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications</p>	<p>Direction Régionale de France Télécom Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne 101 rue de Louvois B.P.2830 51058 REIMS Cedex</p> <p>Direction opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz Division Programmation 150 avenue Malraux BP 9010 57037 METZ CEDEX 01</p> <p>Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX</p>
<p><b>T1</b></p>	<p><b>Voies ferrées -</b> Servitudes relatives aux chemins de fer</p>	<p>Servitudes attachées aux voies SNCF - Soissons Givet (n°205000) - Le saut de mouton de Bazancourt (n°206950)</p> <p>Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.</p>	<p>Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer Décret du 22/03/1942</p>	<p>Direction Régionale de la S.N.C.F. Agence Immobilière Régionale Pôle urbanisme 17 rue André Pingat 51100 REIMS</p>



## LISTE

T4	<p><b>Relations aériennes – Servitudes aéronautiques de balisage</b> (aérodromes civils et militaires)</p>	<p>Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de la base aérienne 112 – Reims-Champagne</p>	<p>Code de l'Aviation Civile : Art.L281.1 et R241.1 à R243.3</p> <p>Arrêté Interministériel du 23 août 1973</p>	<p>Armée de terre Commandement de la région terre Nord-Est Etat Major Bureau stationnement et infrastructure 1 Bd Clémenceau BP 30001 57 044 METZ cedex 1.</p> <p>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Châlons en Champagne Rue de la Charrière 51022 Châlons en Champagne Cedex</p>
T5	<p><b>Relations aériennes – Servitudes aéronautiques de dégagement</b> (aérodromes civils et militaires)</p>	<p>Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de la base 112 – Reims-Champagne</p>	<p>Code de l'Aviation Civile : Art.L281.1 et R241.1 à R243.3</p> <p>Arrêté Interministériel du 23 août 1973</p>	<p>Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne – Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57 420 GOIN</p> <p>District Aéronautique de Champagne Ardenne Aéroport de Reims – Champagne BP 31 51450 BETHENY</p> <p>Armée de terre Commandement de la région terre Nord-Est Etat-Major Bureau stationnement et infrastructure 1 Bd Clémenceau BP 30001 57 044 METZ cedex 1.</p>
T7	<p>Relations aériennes. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières.</p> <p>(arrêté ministériel du 25 Juillet 1990 applicable sur tout le territoire national)</p> <p>(couvre en totalité ou en partie le territoire communal).</p>	<p>Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne</p> <p>Ou de l'aérodrome de Reims-Champagne</p> <p>Effets principaux : Autorisation des Ministres chargés de l'Aviation Civile et des Armées pour les installations de grande hauteur : 50 m hors agglomération 100 m en agglomération</p>	<p>Code de l'Aviation Civile Art.R244-1, D244-1 à D244-4</p> <p>Arrêtés interministériels du 25/07/1990 et du 23/08/1973</p>	<p>Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne – Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57 420 GOIN</p> <p>District Aéronautique de Champagne Ardenne Aéroport de Reims – Champagne BP 31 51450 BETHENY</p> <p>Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique – VELIZY-78129 VILLACOUBLAY-AIR</p>



# ÉLECTRICITÉ

## I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article. 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

## II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique <sup>2</sup>

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4. alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985),
- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de

Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'État, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313)



l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967)<sup>3</sup>

## **B - INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes<sup>4</sup>

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics<sup>5</sup>

Dans le domaine agricole, l'indemnité des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnité est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## **C - PUBLICITÉ**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

# **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

## **A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

### **1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

<sup>3</sup> L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'État, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'État, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

<sup>4</sup> Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass.civ.III, 17 juillet 1872 : Bull.civ.III, n° 464 ; Cass. Civ.III, 16 janvier 1979).

<sup>5</sup> Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'État dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F.c.Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).



Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

## ***B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL***

### **1°) Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

### **2°) Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir .par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



# INSTALLATIONS SPORTIVES

## I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

## II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

### B - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

### C - PUBLICITÉ

Néant.

## III - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

#### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 % de la dépense subventionnable ou de 20 % du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire



de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

## ***B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL***

### **1°) Obligations passives**

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

### **2°) Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.



# TÉLÉCOMMUNICATIONS

## I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

## II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

### B - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

### C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

## III - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE



### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'État d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'État d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

## ***B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL***

### 1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.



# VOIES FERRÉES

## I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- Alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

## II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

**Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, 3 juin 1910, Pourreyron).

**Mines et carrières**

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre «Sécurité et salubrité publique» du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

**B - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

**C - PUBLICITÉ**

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

**III - EFFETS DE LA SERVITUDE****A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**



Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

## 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la Loi du 15 juillet 1845).

## B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 m et des haies vives à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).



## 2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et les haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre «Sécurité et salubrité publiques» du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).



# RELATIONS AÉRIENNES (Balisage)

## I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1<sup>ère</sup> partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, livre II, titre IV, chapitre 1<sup>er</sup>, article L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 243-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

## II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A - PROCÉDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

À défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

### B - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

### C - PUBLICITÉ

(Art. D. 243-3 du code de l'aviation civile)

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

## III - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.



Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés. .

## **2°) Obligations de faire imposées au propriétaire**

*(Art. R. 243-1 du code de l'aviation civile)*

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

## **B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1°) Obligations passives**

Néant.

### **2°) Droits résiduels du propriétaire**

*(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)*

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.



# RELATIONS AÉRIENNES (Dégagement)

## I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1<sup>ère</sup> partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2<sup>e</sup> partie, livre II, titre IV, chapitre 1<sup>er</sup>, articles R. 241-1, et 3<sup>e</sup> partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

## II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'État particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
  - aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État;
  - certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'État;
  - aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. À certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

### B - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et



certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. À défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

### **C - PUBLICITÉ**

*(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)*

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

#### **2°) Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

**B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL****1°) Obligations passives**

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

**2°) Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauve garde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 m au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

**CODE DE L'AVIATION CIVILE**

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1°) Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2°) Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

**Servitudes aéronautiques de dégagement***Section 1 - Établissement et approbation du plan de dégagement*

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1°) Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,



2°) Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,

3°) A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites,

4°) Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

## Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.



# RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

## I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

## II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

### B - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

### C - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

**III - EFFETS DE LA SERVITUDE****A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1°) Prérrogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant.

**2°) Obligations de faire imposer au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

**B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL****1°) Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

**2°) Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

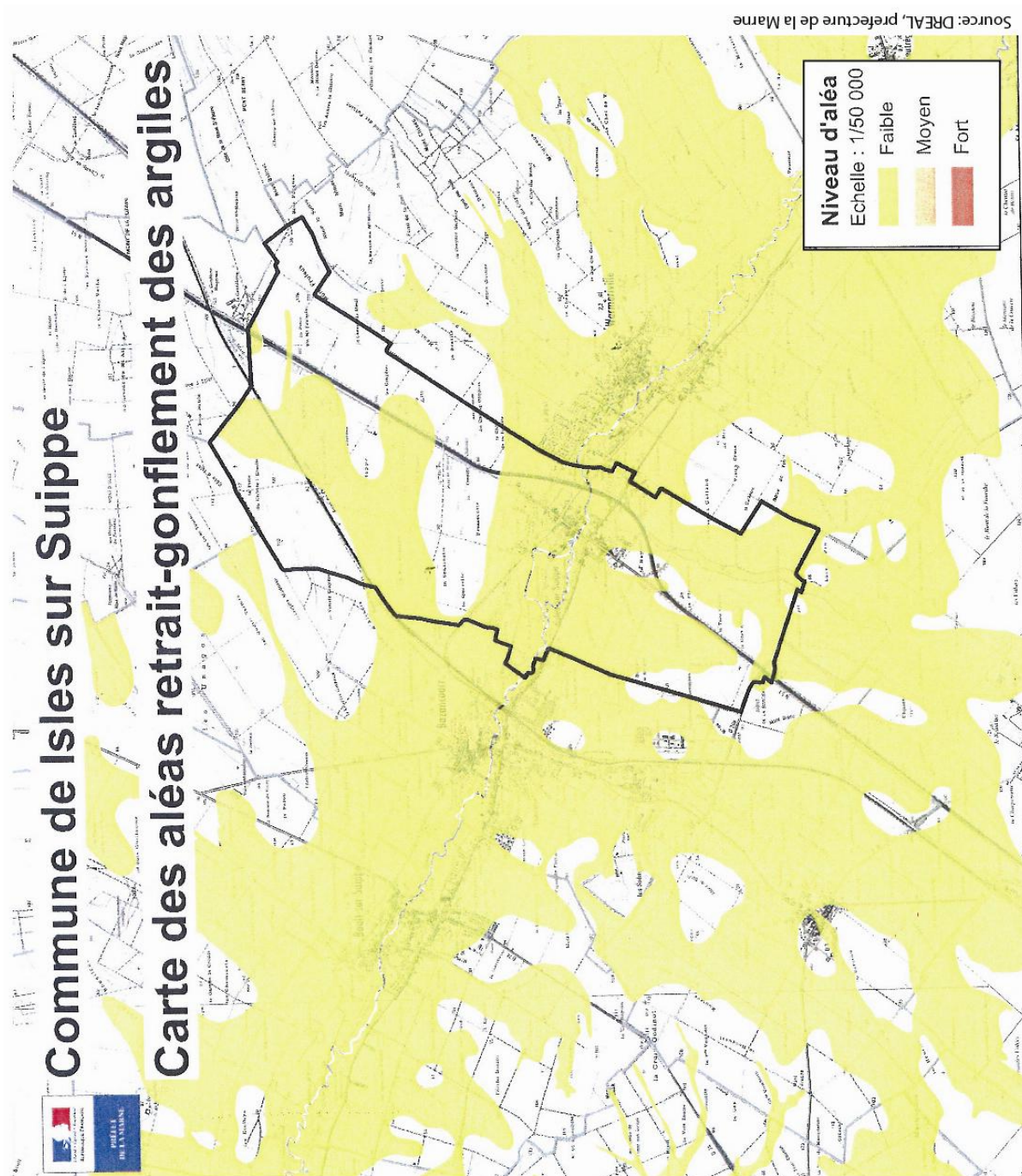
Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).



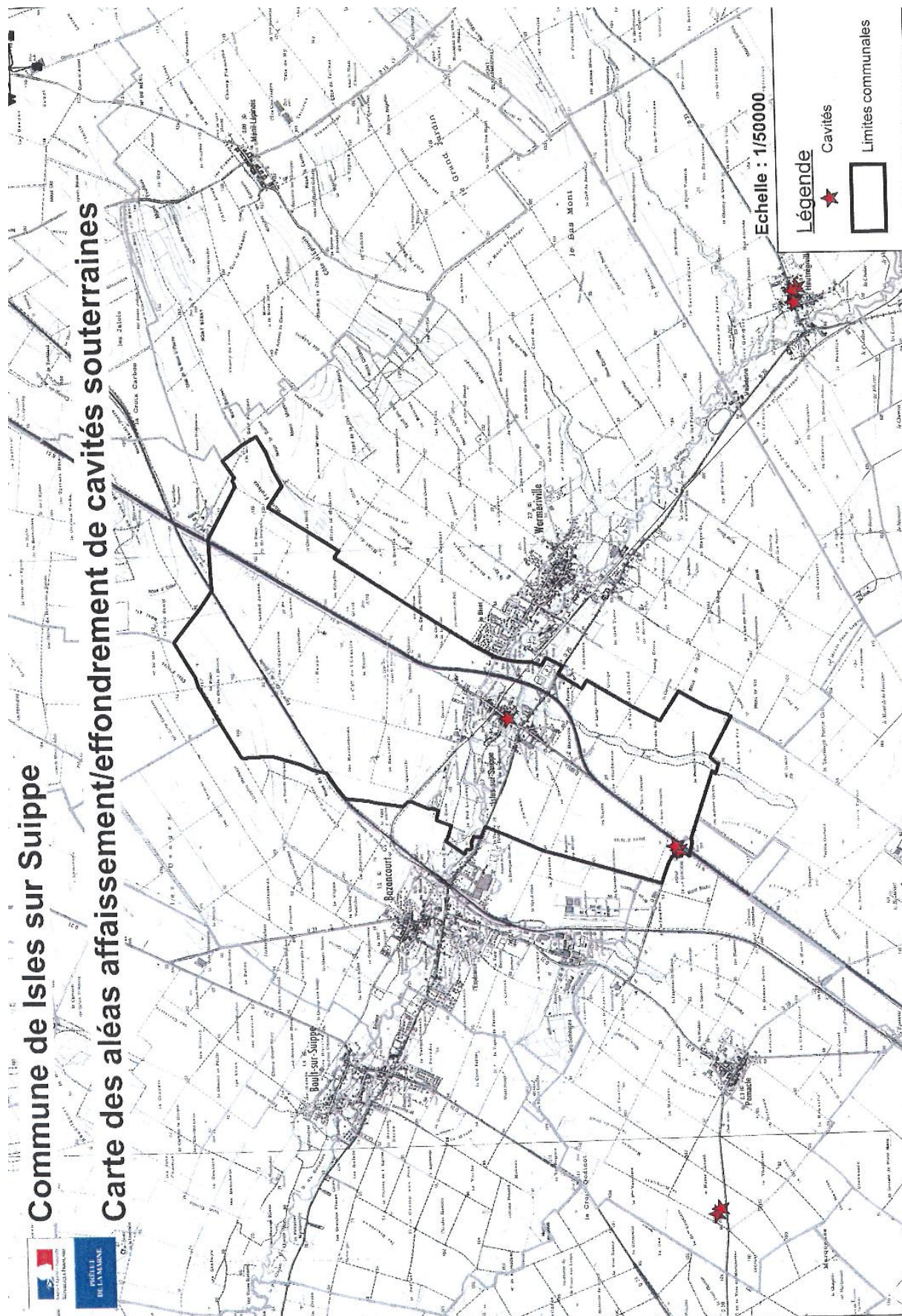
Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désignés sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption. Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement des dalles, rupture de canalisations,...

Ci-joint une carte des aléas, fournie à titre informatif, provenant d'une étude réalisée par le BRGM datant de 2008.





ALEA « AFFAISSEMENT/EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES »

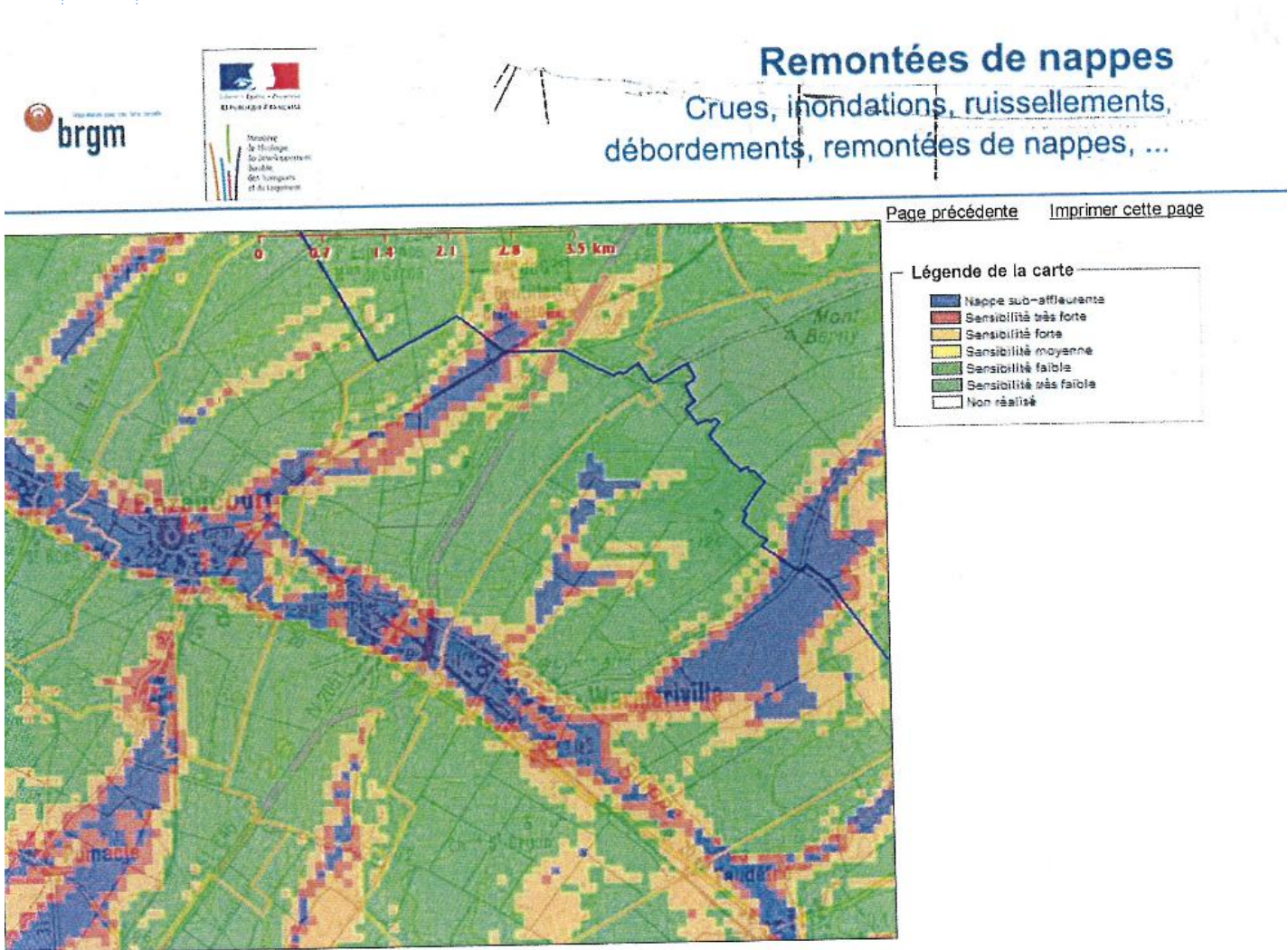




Le territoire communal est soumis à l'aléa inondation par remontées de nappes pour les zones représentées sur la carte ci-contre.

Le risque d'inondation par remontées de nappe phréatique devra être pris en compte par le maître d'ouvrage pour ne pas aggraver ni l'aléa, ni la vulnérabilité aux inondations.

Lors de crues, le niveau de la Suippe est imposé par le niveau de l'Aisne. Ainsi, l'extrême aval de la Suippe connaît des inondations lorsque l'Aisne est en crues et que ces dernières sont simultanées aux crues de la Suippe.





# Commune de L'Isles-sur-Suippe Zones à dominante humide

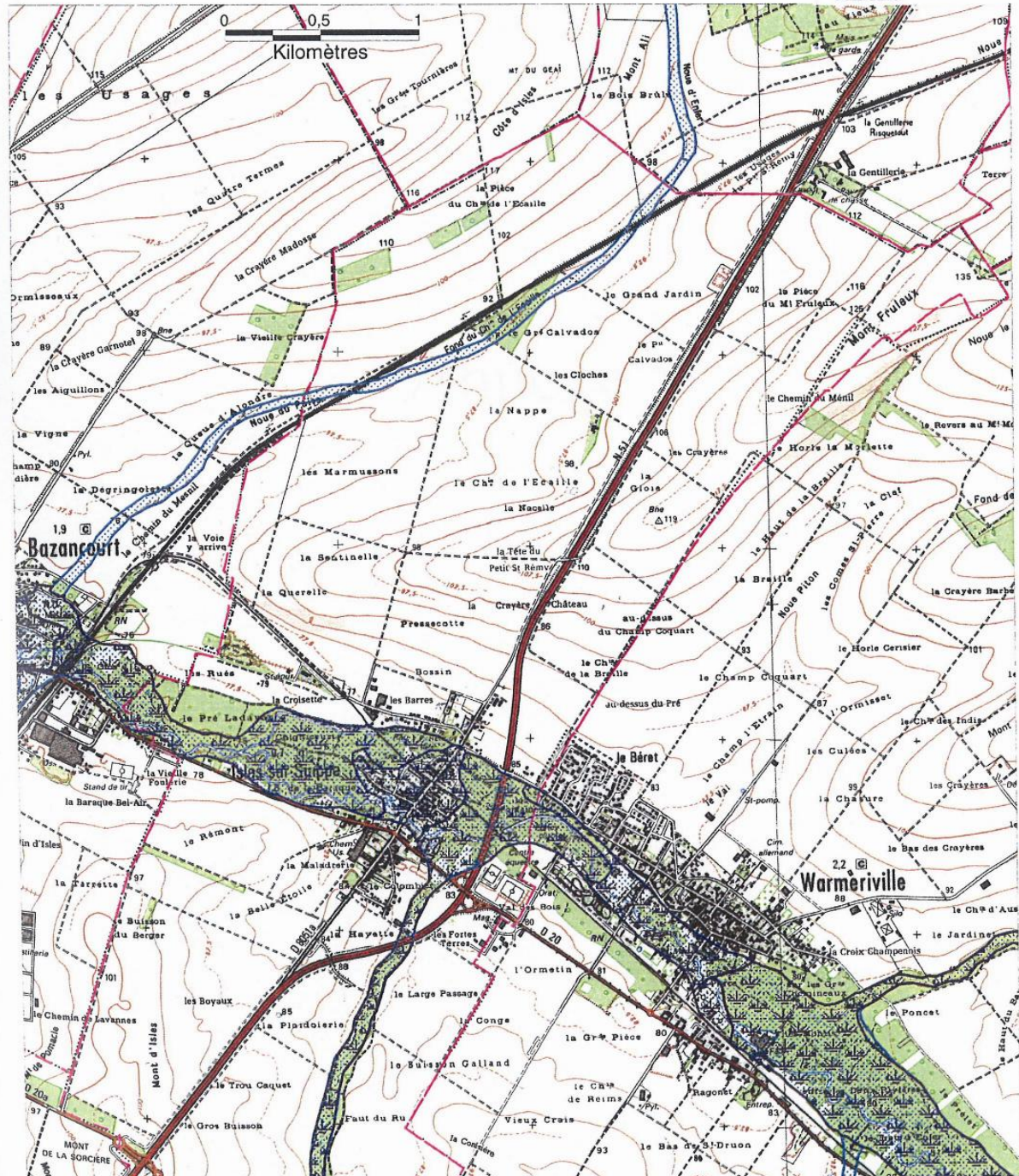
Limite de commune



ZDH recensées



ZDH du SDAGE



Source: DREAL, prefecture de la Marne, BIOTOPE

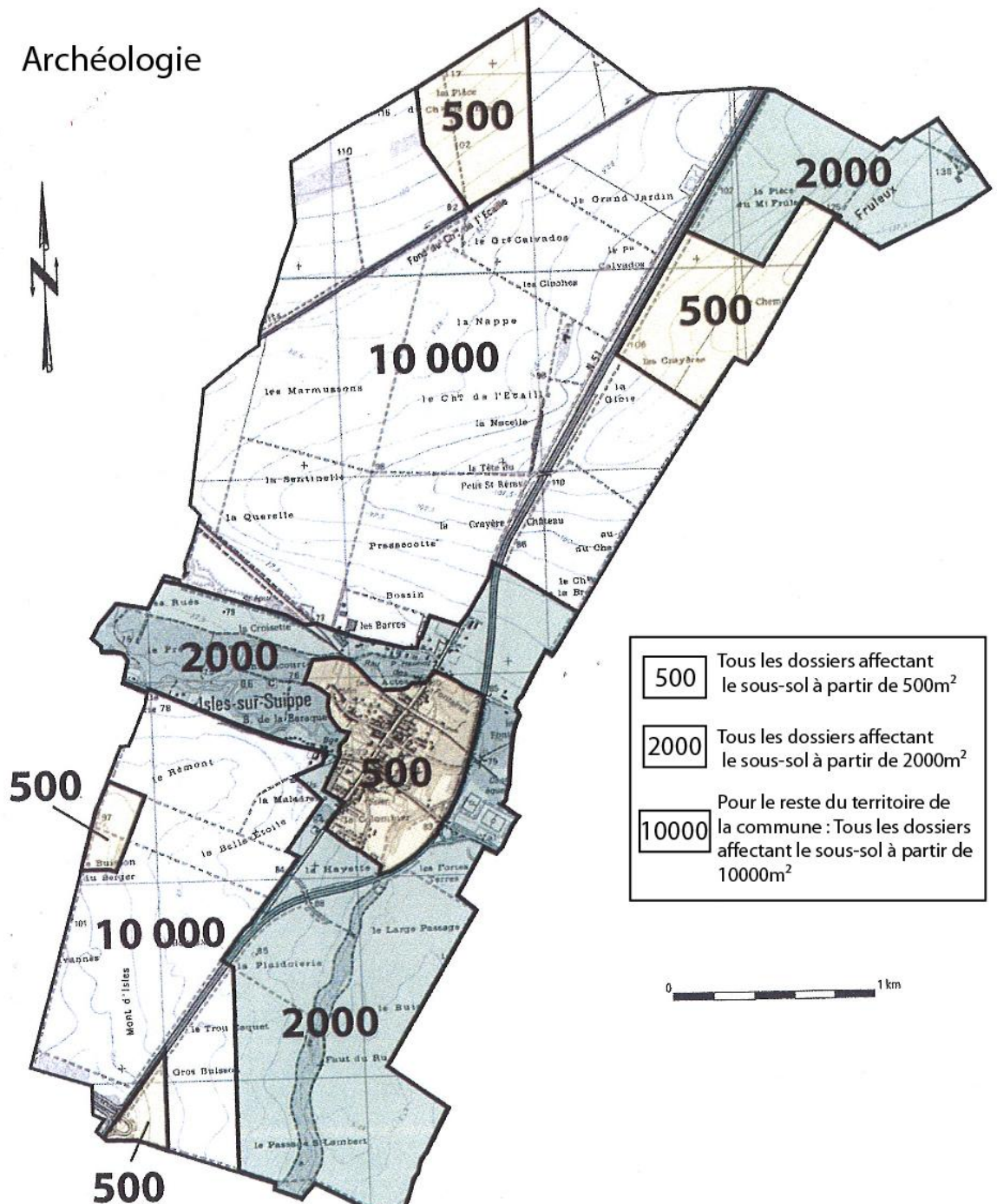


La commune présente 3 zones affectées d'un seuil de surface hiérarchisant le potentiel archéologique.

Les textes constituant le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont :

- Code du patrimoine, Livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> et livre V, titres II, III, IV et le Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Code l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14 ;
- Code pénal, articles R465-13, R311-4-2, R322-3-1, R714-1 et R724-1.

## Archéologie



Source: BDCarto IGN, Scan 25, IGN, carte archéologique - juin 2006- DRAC



### Liste des lotissements sur la commune :

- Lotissement « le Bossin1 »





DÉPARTEMENT de la MARNE  
Arrondissement de REIMS  
CANTON de NOURBOUNE  
COMMUNE d'ISLES-sur-SUIPPE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

L'an mil neuf cent quatre vingt dix

le douze janvier, à vingt heures trente

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M<sup>r</sup> Guy RIFFE, Maire

Étaient présents : MM tous les conseillers en exercice

à l'exception de

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM Parany, Guillozo, Mme Redon

M adame REMOND-Annick a été élue Secrétaire.

VU :

- La loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement, notamment au titre 2.

- La loi n° 86-841 du 17 Juillet 1986, modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le Code de l'Urbanisme, notamment son article 2.

- La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

- Le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86. 516 du 14 Mars 1986 relatif au Droit de Préemption Urbain, aux Zones d'Aménagement Différé, aux espaces naturels sensibles des Départements et au contrôle de certaines divisions foncières.

- Le P.O.S. approuvé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. d'instaurer un Droit de Préemption Urbain, sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Soils.

2. Délégation est donnée au Maire pour mettre en oeuvre le Droit de Préemption Urbain et répondre aux déclarations d'aliénation qui lui seront adressées.

Pour copie conforme,

Le Maire

OBJET  
N° 0 390  
DROIT DE PREEMPTION  
URBAIN

DATE DE LA CONVOCATION

9 janvier 1990

DATE DE L'AFFICHAGE

16 janvier 1990

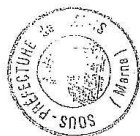
Nombre de Conseillers

en exercice ..... 15

Nombre de présents... 12

Nombre de votants... 12

RECU A LA SOUS-PREFECTURE de REIMS



18 JAN. 1990

Handwritten initials: C.R., C.M., D.A., J.B.

Handwritten initials: AS, CP, CF

